C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-3753-2011
R-3754-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2011 D'INTRAGAZ
- et-
DEMANDE PAR GAZ MÉTRO (SCGM) DE RÉCUPÉRATION DE COÛTS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
INTRAGAZ
-et-
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO (SCGM)

Demanderesses

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
-et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

RAPPORT SUR LE MÉCANISME INCITATIF AUX FINS DE LA TARIFICATION DU GAZ EMMAGASINÉ PAR INTRAGAZ POUR GAZ MÉTRO

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 18 mai 2011

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO.1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que les tarifs d'*Intragaz* soient dorénavant établis selon le coût de service additionné du rendement sur l'équité (COS+ROE) et non plus suivant l'évaluation du coût évité pour Gaz Métro.

Tel que détaillé plus loin, cette tarification pourra être bonifiée par un mécanisme incitatif à la performance, en autant que celui-ci soit bien balisé afin d'en éviter les effets pervers notamment sur les investissements et les charges d'entretien et de réparation (qui pourraient entre autres viser à détecter et éliminer des migrations de gaz ou d'autres considérations environnementales).

Par ailleurs, tel que détaillé plus loin, bien que l'établissement du revenu requis tarifaire soit usuellement effectué sur une base prospective par le régulateur, il peut être justifié de prévoir un ajustement *a posteriori* du revenu requis à partir des coûts réels encourus, ici encore dans le but d'éviter tout effet pervers quant à des besoins d'investissements ou de charges d'entretien et de réparation imprévus.

RECOMMANDATION NO.2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de permettre à *Gaz Métro* de se lier par contrat ferme de long terme de 15 ans pour l'achat de services d'emmagasinage de gaz par *Intragaz* aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

RECOMMANDATION NO.3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que le partage des gains de productivité en faveur d'*Intragaz* (à savoir le premier excédent de 0,075 % par rapport au rendement fixé) soit assujetti aux trois indicateurs de qualité suivants :

Premièrement, la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental (qui pourrait être une accréditation ISO 14001 ou un autre système de gestion environnemental comparable). Cet indicateur aurait un poids de 20 %.

Deuxièmement, un indicateur de minimisation des émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions fugitives de méthane provenant des puits et équipements d'Intragaz et d'autres gaz à effet de serre provenant de ces équipements (tel le CO_2). Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

Enfin, troisièmement, la Régie pourrait vouloir compléter les deux indicateurs qui précèdent d'un indicateur de satisfaction du client unique Gaz Métro. Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

RECOMMANDATION NO.4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de d'accepter le compte reporté des coûts de réparation et d'entretien d'*Intragaz* et l'exogène que constituerait un changement des normes et standards de l'industrie.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT 1

2 - L'ENJEU PRINCIPAL : STABLITITÉ ET SÉCURITÉ 2

3 - LE MÉCANISME INCITATIF 6

3.1 PRINCIPES 6

3.2 LES GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET LEUR PARTAGE. LA QUESTION DES INDICATEURS DE QUALITÉ DE PERFORMANCE 8

3.2.1 L'OBTENTION ET LE MAINTIEN D'UNE ACCRÉDITATION ISO 14001 OU D'UN AUTRE SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (SGE) COMPARABLE 10

3.2.2 LA MINIMISATION DES GAZ À EFFET DE SERRE 12

3.2.3 LA SATISFACTION DU CLIENT GAZ MÉTRO 13

3.2.4 CONCLUSION SUR LES GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET LEUR PARTAGE. LA QUESTION DES INDICATEURS DE QUALITÉ DE PERFORMANCE 14

3.3 LES EXOGÈNES ET COMPTES DE FRAIS REPORTÉS 15

4 - CONCLUSION 16

1

LE MANDAT

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont requis nos services aux fins de préparer un mémoire sur le mécanisme incitatif aux fins de la tarification du gaz emmagasiné par Intragaz pour Gaz Métro, aux dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011 de la Régie de l'énergie.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

2

L'ENJEU PRINCIPAL : STABLITITÉ ET SÉCURITÉ

L'enjeu principal des présents dossiers, du point de vue environnemental, a été défini par nos clientes comme visant à assurer que les mécanismes qui seront mis en place par la Régie offrent à *Intragaz* la stabilité et la sécurité de financement requises pour que celle-ci puisse assumer pleinement ses responsabilités notamment environnementales (par exemple, la cimentation des puits ce qui permet de détecter et éliminer des migrations de gaz dans le sol ou des émissions atmosphériques fugitives - voir R-3753-2011, B-0003, Intragaz-1, Document 1, page 9 -, ainsi que l'entretien et les réparations adéquates à ces fins ou pour d'autres considérations environnementales). [1]

Les tarifs d'*Intragaz* (et de ses prédécesseurs Gaz plus et SOQUIP) ont, depuis 1989 et 1994 et jusqu'à présent, été établis de façon exceptionnelle par la Régie sur la base du prix de marché qui serait disponible pour son client Gaz Métro si celle-ci avait à opter pour des alternatives à l'emmagasinage québécois du gaz offert par *Intragaz.* En d'autres termes, les tarifs d'*Intragaz* étaient basés sur les coûts évités pour Gaz Métro [2] La Régie signalait toutefois déjà en 1994 :

> *La Régie retient la méthode des coûts évités soumise par les co-requérantes parce que, pour l'instant, et dans ce cas précis, comme le soulignait le procureur de TQM, c'est "la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement".*
>
> *La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en*

---

1 Voir : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA)**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, *Demande d'intervention*, page 3.

2 Tarif d'emmagasinage de Gaz Plus à Pointe-du-Lac : **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3166-89, Décision D-89-21, le 21 juillet 1989, RR. Langevin, LeClerc, Deniger.

Tarif d'emmagasinage de SOQUIP à Pointe-du-Lac : **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3261-93, Décision D-94-06, le 2 mars 1994, RR. Giroux, Chauvelot, Théorêt.

> *prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures.*
>
> *La Régie comprend et accepte que les parties, lors de la préparation d'un dossier à lui être soumis, puissent tenir pour acquis une certaine stabilité de sa part dans l'application de principes tarifaires approuvés dans des décisions antérieures.*
>
> ***La Régie considère toutefois qu'on ne peut présumer de l'immuabilité de ces principes et qu'il est opportun, à l'occasion, d'en vérifier à nouveau le bien fondé***. [3]

Or la preuve indique désormais qu'il est difficile de clairement identifier le prix de l'alternative disponible à Gaz Métro. Selon une des hypothèses possibles quant à ce prix, celui-ci serait trop bas pour assurer la viabilité du service d'*Intragaz*.

Plus généralement, toute formule tarifaire basée sur le prix de marché risque, selon les fluctuations de ce marché, d'amener le tarif d'Intragaz à un bas niveau qui l'obligerait à effectuer des coupures difficiles dans ses charges et investissements, avec la possibilité que celles-ci affectent ses charges d'entretien et réparation ou investissements visant à détecter et éliminer des migrations de gaz ou d'autres considérations environnementales.

Nous sommes donc d'avis qu'il est préférable, du point de vue des considérations qui précèdent de rétablir pour *Intragaz* le mode de tarification usuellement choisi par les régulateurs contemporains, à savoir une tarification basée sur le coût de service additionné du rendement sur l'équité (COS+ROE). Un tel mode de tarification permet d'assurer que le revenu requis permette le paiement étalé des investissements prudemment acquis et utiles ainsi que toutes les dépenses nécessaires. Cette tarification peut être bonifiée par un mécanisme incitatif à la performance, en autant que celui-ci soit bien balisé afin d'en éviter les effets pervers notamment sur les investissements et les charges d'entretien et de réparation (qui pourraient entre autres viser à détecter et éliminer des migrations de gaz ou d'autres considérations environnementales). Par ailleurs, bien que l'établissement du revenu requis tarifaire soit usuellement effectué sur une base prospective par le régulateur, il peut être justifié de prévoir un ajustement *a posteriori* du revenu requis à partir des coûts réels encourus, ici encore dans le but d'éviter tout effet pervers quant à des besoins d'investissements ou de charges d'entretien et de réparation imprévus.

Intragaz souligne avec justesse que cette formule tarifaire, qu'elle propose, vise notamment à assurer la pérennité de l'entreprise. [4]

---

[3] **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3261-93, Décision D-94-06, le 2 mars 1994, RR. Giroux, Chauvelot, Théorêt, page 8. Souligné en caractères gras par nous.

RECOMMANDATION NO.1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que les tarifs d'*Intragaz* soient dorénavant établis selon le coût de service additionné du rendement sur l'équité (COS+ROE) et non plus suivant l'évaluation du coût évité pour Gaz Métro.

Tel que détaillé plus loin, cette tarification pourra être bonifiée par un mécanisme incitatif à la performance, en autant que celui-ci soit bien balisé afin d'en éviter les effets pervers notamment sur les investissements et les charges d'entretien et de réparation (qui pourraient entre autres viser à détecter et éliminer des migrations de gaz ou d'autres considérations environnementales).

Par ailleurs, tel que détaillé plus loin, bien que l'établissement du revenu requis tarifaire soit usuellement effectué sur une base prospective par le régulateur, il peut être justifié de prévoir un ajustement *a posteriori* du revenu requis à partir des coûts réels encourus, ici encore dans le but d'éviter tout effet pervers quant à des besoins d'investissements ou de charges d'entretien et de réparation imprévus.

Il est de plus souhaitable de sécuriser les revenus d'*Intragaz* au moyen d'un contrat avec son seul client, Gaz Métro, qui soit d'une durée suffisante. Un contrat trop court représenterait un risque pour Intragaz, nuisant à sa capacité d'obtenir un financement adéquat et susceptible de la désinciter à entreprendre des investissements ou des dépenses annuelles d'entretien et de réparation dans une perspective de long terme.

Il est vrai qu'en se liant par un contrat ferme de long terme (tel que le contrat de 15 ans prévu au présent dossier), Gaz Métro prend le risque de ne plus pouvoir bénéficier de l'éventualité théorique d'alternatives moins coûteuses qu'*Intragaz* (telles que du transport STSH Dawn-GMi) pendant la durée de ce contrat. Mais, du point de vue de l'intérêt public et environnemental, l'on n'aura rien gagné si les sites d'*Intragaz* deviennent orphelins faute de client, ce qui surviendrait si Gaz Métro quitte *Intragaz*. Qui gérera en effet les sites et leurs risques environnementaux si *Intragaz* n'est plus en service ?

Le contrat ferme de 15 ans envisagé au présent dossier permettra au contraire à *Intragaz* de continuer de gérer les sites et de mieux planifier ses investissements à long terme, incluant ceux requis environnementalement. Il y a, de plus, une valeur ajoutée à disposer d'un entreposage gazier partiel dans le territoire québécois. L'entreposage chez *Intragaz* restera en effet souhaitable et nécessaire, entre autres, si du gaz québécois est produit (qu'il s'agisse de biogaz, comme actuellement en cours de développement important, ou hypothétiquement de

[4] **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0014, Intragaz-3, Document 13, pages 2 et 3, Réponse 13.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI.

gaz de schiste dépendant de l'issue de l'étude environnementale stratégique à ce sujet et des décisions publiques qui suivront).

RECOMMANDATION NO.2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de permettre à *Gaz Métro* de se lier par contrat ferme de long terme de 15 ans pour l'achat de services d'emmagasinage de gaz par *Intragaz* aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

Nous ne nous prononçons pas, au présent rapport, sur les aspects juridiques selon lesquels Gaz Métro pourrait ou non avoir l'assurance d'avance que ses coûts d'approvisionnement des 15 années à venir suivant ce contrat seront bel et bien reconnus comme nécessaires aux fins de l'établissement du revenu requis de ces 15 années à venir. Cette question sera éventuellement plaidée séparément par nos clientes.

3

LE MÉCANISME INCITATIF

3.1 PRINCIPES

Intragaz propose donc, au présent dossier, que son tarif soit dorénavant établi selon le coût de service additionné du rendement sur l'équité (COS+ROE) et non plus suivant l'évaluation du coût évité pour Gaz Métro.

Ce coût de service, établi de façon prospective, ferait l'objet d'un mécanisme de plafonnement des revenus (lesquels seraient simplement indexés ou accrus d'un montant préétabli, sauf pour les exogènes et comptes reportés que nous traiterons plus loin) :

> *L'approche d'Intragaz se qualifie de mécanisme de revenu plafond car les principales composantes du revenu requis (dépenses d'exploitation, charges d'amortissement et investissements en capital) sont établies à partir d'une formule durant une période donnée (dont les paramètres seront révisés aux 5 ans selon la proposition d'Intragaz).*
>
> *Les tableaux 9 et 10 (Intragaz-1, Document 1, pages 37 et 38) résument les composantes (ou paramètres) du mécanisme de revenu plafond. Voici un résumé de certaines composantes :*
>
> - *Dépenses d'exploitation : les dépenses d'exploitation aux fins de calcul du revenu plafond sont une indexation des dépenses qui ont servi à établir les tarifs de l'année précédente.*
> - *Ajouts à la base de tarification : Mise à part des situations exceptionnelles, les ajouts annuels à la base de tarification seront un montant préétabli de 1 M$.*

- *Charge d'amortissement : Sauf exception, la charge d'amortissement sera celle de l'année précédente plus l'amortissement relié aux investissements préétablis de 1 M$. […]* [5]

Intragaz suggère que cette indexation et cet accroissement préétabli sont inadéquats et qu'il n'est pas nécessaire, en plus, d'imposer un facteur de gain de productivité. *Intragaz* justifie sa position du fait que son ancienne méthode de détermination des tarifs (basée sur le coût évité pour son unique client *Gaz Métro*) constituait déjà, en elle-même un mécanisme de revenu plafond, de sorte que la plupart des gains de productivité disponibles ont déjà été réalisés :

> *Dans une situation conventionnelle de passage de la méthode du coût de service traditionnel à un mécanisme incitatif, les opportunités de gains d'efficacité sont présumées être plus élevées. Un facteur de productivité est pertinent dans un tel cas, car il permet aux clients de bénéficier immédiatement des gains de productivité anticipés par une réduction de tarifs. Les gains de productivité non reflétés dans le facteur de productivité font typiquement l'objet d'un partage à la fin de la période en cause.*
>
> *Intragaz fonctionne depuis ses débuts en vertu d'un mécanisme incitatif. Par conséquent, les gains de productivité réalisés sont déjà incorporés dans son coût de service et ceux non encore exploités sont plutôt rares. Imposer un facteur de productivité dans une telle situation serait non seulement inapproprié, mais serait punitif, car il réduirait arbitrairement les coûts qu'Intragaz serait en mesure de récupérer alors que les tarifs reflèteront déjà les gains d'efficacité des vingt dernières années.* [6]

---

5 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0012, Intragaz-3, Document 7, pages 1 et 2, Réponse 7.1 à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG.

6 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0012, Intragaz-3, Document 7, pages 1 et 2, Réponse 7.1 à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG.

3.2 LES GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET LEUR PARTAGE. LA QUESTION DES INDICATEURS DE QUALITÉ DE PERFORMANCE

Si toutefois des gains de productivité supplémentaires surviennent par rapport à l'indexation et l'accroissement prédéfinis de ses coûts, Intragaz propose de les partager comme suit :

- En situation d'excédent de revenus, *Intragaz* conserverait les excédents de son rendement jusqu'à 0,75 %. Au-delà de ce seuil, les excédents de son rendement seraient remis au client par l'application du mécanisme aux années ultérieures.

- Symétriquement, en situation de manque à gagner, *Intragaz* absorberait tout écart négatif de son rendement jusqu'à un écart de 0,75 %. En dessous de ce seuil, Intragaz serait en mesure de récupérer le manque à gagner du client par l'application du mécanisme aux années ultérieures. [7]

Intragaz précise qu'un de ses objectifs consiste à :

> *Maintenir un incitatif à la performance afin de conserver la culture d'Intragaz développée sous la méthode incitative des 20 dernières années, tout en permettant aux clients de profiter des gains de productivité (soit lorsque le rendement excède 0,75 % ou lorsque les dépenses seront remises à niveau à chaque 5 ans).*[8]

À titre illustratif, un tel excédent de rendement sur l'équité de 0,75 % représenterait quelques 518 k$, en se basant sur la structure de capital réelle de 2011. [9]

Selon la proposition d'*Intragaz*, un éventuel excédent sur le rendement jusqu'à 0,75 % serait entièrement conservé par elle, inconditionnellement.

Nous sommes toutefois perplexe quant au risque que la recherche d'un excédent de rendement n'amène Intragaz à réduire sa performance, notamment sa performance nécessitant des investissements, de l'entretien et des réparations entre autres ayant un effet environnemental (détection et éduction des émissions fugitives, etc.).

---

7 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0003, Intragaz-1, Document 1, page 30.

8 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0014, Intragaz-3, Document 13, pages 2 et 3, Réponse 13.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI.

9 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0003, Intragaz-1, Document 1, page 29.

Notre perplexité est accrue du fait qu'Intragaz souligne elle-même que *« les opportunités de gain de productivité non encore exploitées sont plutôt rares. L'efficacité des opérations actuelles laisse peu de place à la réduction des coûts. De plus, l'encadrement réglementaire antérieur a contribué à faire d'Intragaz une entreprise frugale. »* [10]

Nous avons donc examiné avec *Intragaz* la possibilité pour elle d'assujettir son appropriation d'éventuels excédents de rendement sur l'équité à des indicateurs de qualité de performance, notamment environnementale. *Intragaz* nous répond qu'elle est tiède à cette idée, soulignant qu'elle se considère déjà régie par un mécanisme incitatif depuis sa création. [11]

Intragaz souligne toutefois avec justesse la raison d'être des facteurs de qualité de service :

> *Il est important de comprendre le contexte dans lequel les facteurs de qualité de service ont fait leur apparition. Avec le passage aux mécanismes incitatifs, les régulateurs ont voulu s'assurer que les gains de productivité ne se fassent pas au détriment ou sur le dos de la qualité de service, d'où la création de facteurs de qualité de service.* [12]

Or dans le présent mécanisme incitatif de Gaz Métro présentement en vigueur, dont l'actuelle version a été approuvée au dossier R-3599-2006 par la décision D-2007-47 de la Régie de l'énergie, le partage des gains de productivité en faveur de Gaz Métro est assujetti à des indices de qualité couvrant :

- L'entretien préventif.
- La rapidité de réponse aux urgences.
- Le pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins.
- La rapidité de réponse aux appels téléphoniques.
- La fréquence de lecture des compteurs.
- La détention et le maintien annuel d'une accréditation ISO 14001.
- La minimisation des émissions de gaz à effet de serre dans les activités de l'entreprise.
- La satisfaction de la clientèle.
- La procédure de recouvrement et d'interruption de service. [13]

---

10 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0003, Intragaz-1, Document 1, page 29.

11 Voir notamment : **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0016, Intragaz-5, Document 14, Réponse à la question SÉ-AQLPA-IG 1.14.

12 **INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce B-0016, Intragaz-5, Document 14, Réponse à la question SÉ-AQLPA-IG 1.14.

13 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47, Annexe - *Mécanisme incitatif*, page 25.

Il est évident que la plupart de ces indicateurs ne conviennent pas à la situation d'*Intragaz* qui n'a qu'un seul client.

Il peut toutefois y avoir lieu d'assujettir le partage des gains de productivité en faveur d'*Intragaz* à certains indicateurs de qualité, de manière notamment à répondre à notre perplexité exprimée plus haut quant au risque que la recherche d'un excédent de rendement n'amène *Intragaz* à réduire sa performance, notamment sa performance nécessitant des investissements, de l'entretien et des réparations entre autres ayant un effet environnemental (détection et éduction des émissions fugitives, etc.).

Nous recommandons ainsi que le partage des gains en faveur d'*Intragaz* (à savoir le premier excédent de 0,075 % par rapport au rendement fixé) soit assujetti aux trois indicateurs de qualité suivants :

- Premièrement, la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental (qui pourrait être une accréditation ISO 14001 ou un autre système de gestion environnemental comparable). Cet indicateur aurait un poids de 20 %.

- Deuxièmement, un indicateur de minimisation des émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions fugitives de méthane provenant des puits et équipements d'Intragaz et d'autres gaz à effet de serre provenant de ces équipements (tel le CO_2). Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

- Enfin, troisièmement, la Régie pourrait vouloir compléter les deux indicateurs qui précèdent d'un indicateur de satisfaction du client unique Gaz Métro. Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

3.2.1 L'OBTENTION ET LE MAINTIEN D'UNE ACCRÉDITATION ISO 14001 OU D'UN AUTRE SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (SGE) COMPARABLE

Voici une brève description de la norme ISO-14001 :

> *La norme ISO 14001 est une norme internationale […] au service des entreprises qui souhaitent maîtriser leurs impacts sur l'environnement et instaurer une démarche volontaire d'amélioration continue. La norme ISO 14001 a pour objectif* ***d'équilibrer la protection de l'environnement et la prévention de la pollution avec les besoins socio-économiques de l'entreprise.***
>
> *Grâce à cette norme, chaque centre peut retranscrire la politique environnementale de l'entreprise en objectifs et cibles annuelles concrets, suivre un planning environnemental tout au long de l'année et systématiser le*

> *suivi des actions : au-delà du simple respect de la réglementation,* ***la norme ISO 14001 incite l'entreprise à une amélioration continue*** [14]

La détention et le maintien annuel d'une accréditation ISO 14001 fait partie des indices de qualité auxquels le partage des gains de productivité en faveur de Gaz Métro est assujetti suivant son *Mécanisme incitatif*. [15]

La Régie de l'énergie a aussi déjà établi que l'existence dans l'entreprise d'un système de gestion environnementale ISO 14001 ou comparable devait figurer parmi les critères de sélection non monétaires des soumissionnaires aux appels d'offres pour approvisionnement en électricité sur le réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution :

> ***3.3 EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE***
>
> *Le Distributeur propose de définir un critère reflétant l'accréditation d'un soumissionnaire à un système de gestion environnemental de type ISO 14001. Bien que la détention d'une telle accréditation n'établit pas d'exigence absolue en matière de performance environnementale, le Distributeur considère qu'elle entraîne une conscientisation de l'entreprise aux impacts environnementaux associés à ses activités. En conséquence, le Distributeur estime que cet indicateur permet de prendre en considération un grand nombre d'impacts environnementaux.* [16] *[…]*
>
> ***Opinion de la Régie***
>
> *Pour la Régie, l'obtention d'une accréditation de type ISO 14001, directement ou par l'entremise de sa société mère, montre une conscientisation du soumissionnaire pour l'environnement. Néanmoins, une telle accréditation ne garantit pas que les activités d'un soumissionnaire produisent peu d'impact sur l'environnement. La Régie accepte l'indicateur proposé mais limitera le nombre de points devant lui être alloués.* [17]

---

14 **NORAUTO**, *Site Internet* http://anpsn.norauto.fr/citoyennete/env-certification.asp, consulté le 17 mai 2011.

15 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47, Annexe - *Mécanisme incitatif*, page 25.

16 Cité dans le texte : [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3725-2004,] Pièce HQD-1, document 1, page 17.

17 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3725-2004, Décision D-2004-212, section 3.3, pages 14-15.

En nous inspirant du mécanisme de Gaz Métro nous proposons donc l'indicateur de qualité suivant la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental (qui pourrait être une accréditation ISO 14001 ou un autre système de gestion environnemental comparable) :

- Le pourcentage de réalisation sera de 0 % si *Intragaz* ne détient pas l'accréditation d'un système de gestion environnementale au dernier jour de son exercice financier.

- Le pourcentage de réalisation sera de 100 % de réalisation si *Intragaz* détient une telle accréditation à cette date.

- Cet indice aura un poids de 20%.

3.2.2 LA MINIMISATION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Comme pour Gaz Métro, un indicateur supplémentaire à ISO 14001, visant spécifiquement la performance de l'entreprise quant à ses émissions de gaz à effet de serre serait particulièrement approprié pour Intragaz. Ses activités soulèvent en effet des enjeux d'émissions fugitives en provenance soit de ses réservoirs, soit de ses puits (méthane), soit de ses équipements de surface (méthane fugitif, CO_2 des moteurs, etc.).

Il serait donc approprié pour Intragaz de soumettre à la Régie deux niveaux d'émissions de ses sites :

Un niveau minimal de base correspondant aux éventuelles émissions de gaz à effet de serre qui sont incontrôlables par l'entreprise, telles les émissions naturelles de méthane des couches géologiques de surface ou provenant de la porosité naturelle de ses réservoirs.

Puis *Intragaz* soumettrait la mesure totale de ses émissions réelles annuelles actuelles (en 2010) de gaz à effet de serre provenant de ses sites.

Le taux de réalisation de l'indicateur d'*Intragaz* serait établi de façon linéaire de manière à mesurer l'état de sa performance entre son niveau de 2010 et le niveau minimal de base en-dessous duquel elle ne peut descendre.

Cet indice aurait un poids de 40 %.

3.2.3 LA SATISFACTION DU CLIENT GAZ MÉTRO

Finalement, il se peut que la Régie souhaite compléter les deux indicateurs qui précèdent d'un troisième indicateur reflétant la satisfaction du client Gaz Métro

La Régie pourrait alors s'inspirer soit d'une combinaison des indicateurs de satisfaction déjà présents au *Mécanisme incitatif* précité de Gaz Métro, soit de l'indicateur du partenariat qualité entre Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) et Hydro-Québec Distribution, que la Régie a retenu dans l'évaluation de la performance de TransÉnergie. [18]

Le partenariat HQT-HQD ressemble en effet à la relation entre Intragaz et Gaz Métro, puisqu'Hydro-Québec Distribution rapporte au moins 88% des revenus de TransÉnergie. [19]

Cet indicateur devrait compter pour 40 %.

---

[18] **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-1, HQT-3, Document 1, page 4, lignes 9 à 22 et page 5, lignes 1 à 10.

[19] **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-1, HQT-12, Document 1, Tableau 1, page 6.

3.2.4 CONCLUSION SUR LES GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET LEUR PARTAGE. LA QUESTION DES INDICATEURS DE QUALITÉ DE PERFORMANCE

RECOMMANDATION NO.3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que le partage des gains de productivité en faveur d'*Intragaz* (à savoir le premier excédent de 0,075 % par rapport au rendement fixé) soit assujetti aux trois indicateurs de qualité suivants :

Premièrement, la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental (qui pourrait être une accréditation ISO 14001 ou un autre système de gestion environnemental comparable). Cet indicateur aurait un poids de 20 %.

Deuxièmement, un indicateur de minimisation des émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions fugitives de méthane provenant des puits et équipements d'Intragaz et d'autres gaz à effet de serre provenant de ces équipements (tel le CO_2). Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

Enfin, troisièmement, la Régie pourrait vouloir compléter les deux indicateurs qui précèdent d'un indicateur de satisfaction du client unique Gaz Métro. Cet indicateur aurait un poids de 40 %.

3.3 LES EXOGÈNES ET COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

Nous proposons à la Régie d'accepter le **compte reporté des coûts de réparation et d'entretien** d'*Intragaz* et **l'exogène que constituerait un changement des normes et standards de l'industrie**.

Ces deux modalités du mécanisme tarifaire proposé par *Intragaz* permettront en effet de mieux s'assurer que l'entreprise ne soit pas incitée à réduire ses dépenses ou investissements environnementalement souhaitables.

RECOMMANDATION NO.4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de d'accepter le compte reporté des coûts de réparation et d'entretien d'*Intragaz* et l'exogène que constituerait un changement des normes et standards de l'industrie.

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.